



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation de parent isolé

Question écrite n° 5466

#### Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières que rencontrent un couple vivant maritalement avec quatre enfants à charge nés d'un mariage précédent. En effet, le centre des impôts ne reconnaît pas le concubinage et considère donc que ce couple constitue deux foyers fiscaux distincts. À ce titre, le concubin paie un impôt sur le revenu en tant que célibataire. La caisse d'allocations familiales, quant à elle, reconnaît le concubinage et sur cette base refuse d'attribuer à la concubine les aides dues aux mères isolées et démunies, la concubine étant la mère des quatre enfants nés d'un mariage précédent dont le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons de sécurité juridique, les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu se réfèrent à celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution soulèverait de très importantes difficultés d'application, dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux et incompatibles avec les libertés individuelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5466

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3286